



Culture
MONTÉRÉGIE

Introduction

aux licences d'utilisation d'une œuvre

Recherche et rédaction : Antoine Laliberté, agent de recherche et documentation
(Culture Montérégie)

Révision : M^e Normand Tamaro, docteur en droit et spécialiste de la propriété intellectuelle

Révision et préface : Jacinthe Ducas, agente de développement et de service aux membres
(Culture Montérégie)

Graphisme et œuvre de couverture : Nicole de Passillé

© Culture Montérégie, 2023



Préface

Ce guide est mis à votre disposition afin de vous outiller lorsque, à titre d'artiste ou d'auteur(e), vous êtes appelé(e) à signer des contrats d'engagement ou d'acquisition et que la question de la cession de vos droits d'auteur entre en jeu.

À plusieurs occasions et en de nombreuses circonstances, que ce soit pour acheter une voiture ou pour vendre une œuvre d'art, on hésite à négocier les clauses des contrats qui nous sont soumis. On nous dit, vous signez ici et là, et vous mettez vos initiales sur chaque page et tout sera réglé. Nous n'avons pas l'impression d'avoir notre mot à dire, mais c'est faux.

Un contrat se signe entre deux parties, et lorsque l'on signe et appose nos initiales, cela signifie que nous donnons notre accord à tout ce qui est écrit dans ce contrat.

Si l'on est en désaccord avec certaines clauses proposées dans un contrat, nous avons le droit de demander des modifications avant de signer. On peut aussi biffer et modifier des clauses à la main, en ajoutant nos initiales et celles de l'autre partie au contrat. C'est ce que l'on appelle négocier et faire respecter le travail de l'auteur(e) ou de l'artiste.

Alors la prochaine fois qu'il sera écrit que la vente de votre œuvre comprend tous les droits d'auteur, prenez le temps d'y penser avant de signer. Peut-être devriez-vous inclure une licence selon vos conditions bien précises plutôt que de tout céder.

Jacinthe Ducas

Agente de développement et de services aux membres
Culture Montérégie

1. Le droit d'auteur

1.1 Qu'est-ce que le droit d'auteur?

Le droit d'auteur confère à l'auteur d'une œuvre – quelle que soit sa nature (arts visuels et dramatiques, musique, littérature) les droits exclusifs **de la reproduire, de la publier, de l'exécuter ou de la communiquer publiquement**, ainsi que de **l'exposer**¹ (dans le cas d'œuvres d'arts visuels). Dans le jargon populaire on parle des droits économiques ou patrimoniaux. Ils peuvent être concédés. Les licences non exclusives correspondent à l'exercice de ces droits : on donne l'autorisation, contre rémunération ou gratuitement, à une tierce partie d'utiliser son œuvre selon des conditions qui auront été négociées.

Le droit d'auteur englobe aussi des « droits moraux » qui comprennent le droit de revendiquer la création de son œuvre et celui d'en préserver l'intégrité. C'est notamment en vertu des droits moraux que l'auteur(e) peut imposer que son nom ou son pseudonyme soit associé à son œuvre ou qu'elle soit anonyme, ou, encore, qu'elle soit ou non associée à une cause, un bien ou un service. C'est aussi en vertu des droits moraux que l'on peut faire interdire toute mutilation de son œuvre qui porterait atteinte à sa réputation.

1.2 Enregistrement du droit d'auteur

Au Canada, le droit d'auteur s'acquiert automatiquement dès qu'une œuvre est créée et que l'on peut en faire la preuve. L'œuvre doit être originale, c'est-à-dire qu'elle doit ajouter au patrimoine préexistant en raison du travail « original » réalisé par l'artiste. En cela une œuvre au sens du droit d'auteur est plus qu'une simple idée. Déposer l'œuvre auprès de l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** ou du **Bureau du droit d'auteur**, une procédure simple, peut faciliter la preuve de l'œuvre en cas de litige devant un tribunal.

1.3 Durée du droit d'auteur sur une œuvre

Au Canada, le droit d'auteur sur une œuvre s'étend jusqu'à **70 ans** suivant la fin de l'année du décès de son auteur(e).

1. Pour continuer votre lecture sur vos droits d'auteur :

<https://www.carfac.ca/fr/outils-pour-les-artistes/connaissez-vos-droits-dauteur/>

2. Les licences

2.1 Qu'est-ce qu'une licence?

Une licence est un accord, sous forme de clause(s) au contrat ou en annexe, qui autorise à titre exclusif ou non des tiers à utiliser une œuvre couverte par le droit d'auteur selon des **conditions spécifiques**. Le créateur de l'œuvre demeure le titulaire du droit d'auteur durant toute la durée de la licence. Les licences peuvent être enregistrées au **Bureau du droit d'auteur**.

2.2 Types de licences selon leur portée

Il convient de déterminer clairement quelle est la **portée** de la licence. Il faut préciser si celle-ci est **exclusive** ou **non-exclusive**. Une licence exclusive signifie que l'artiste accorde à une seule entité le droit d'utiliser l'œuvre, tandis qu'une licence non-exclusive permet à l'artiste de concéder des licences similaires à plusieurs tiers simultanément.

- ◆ **Licence exclusive** : elle accorde à un seul tiers le droit exclusif d'utiliser l'œuvre.
- ◆ **Licence non-exclusive** : elle permet à l'artiste de concéder des licences à plusieurs tierces parties en même temps.
- ◆ **Licence gratuite** : elle autorise l'utilisation de l'œuvre sans rémunération financière, souvent pour des projets à but non lucratif ou éducatifs.

2.3 Éléments clés d'une licence

- ◆ **Information de base** : indiquez le titre de l'œuvre ou des parties de l'œuvre, les noms et coordonnées de la ou les personnes détenant le droit d'auteur sur l'œuvre de même que les noms et coordonnées des parties impliquées qui détiendront la licence.
- ◆ **Description de l'œuvre** : décrivez et indiquez les parties de l'œuvre qui sont concernées par la licence.
- ◆ **Étendue de l'utilisation** : définissez les limites de l'utilisation de l'œuvre (par exemple, la reproduction de l'œuvre est uniquement permise dans un contexte scolaire).
- ◆ **Durée** : spécifiez la période durant laquelle la licence est valide.

- ◆ **Compensation** : indiquez la rémunération que vous recevrez lors de l'utilisation de l'œuvre et son mécanisme (par exemple, une rémunération à chaque reproduction/utilisation ou un montant forfaitaire²).
- ◆ **Crédits** : déterminez si vous devez être crédité lors de l'utilisation de l'œuvre et de quelle façon.
- ◆ **Quantité** : spécifiez, si nécessaire, le nombre de reproductions (voir ici, copies) permises.
- ◆ **Format(s)** : spécifiez, si nécessaire, dans quel(s) format(s) l'œuvre peut être reproduite ou utilisée (par exemple, la reproduction est permise sur un support numérique seulement).
- ◆ **Transférabilité** : indiquez si la licence peut être transférée entre tierces parties (par exemple, est-ce qu'une école qui utilise une partie de votre œuvre à des fins éducatives peut transférer sa licence à une autre école?).
- ◆ **Révisions et modifications** : clarifiez les conditions sous lesquelles l'œuvre peut être modifiée (notez bien qu'une modification de votre œuvre sans votre accord constitue une atteinte à vos droits moraux que vous conservez toujours sur votre œuvre).
- ◆ **Signatures** : dédiez un espace pour faire signer les tierces parties impliquées dans vos clauses de licence.
- ◆ **Autres éléments** : indiquez toute autre condition ou obligation du titulaire de la licence qui ne figure pas dans la liste ci-présente selon vos propres critères. Vous détenez les droits moraux sur l'œuvre : vous avez donc un certain contrôle sur le contenu de votre œuvre et son utilisation. N'oubliez pas qu'une mauvaise utilisation de votre œuvre par un tiers peut porter atteinte à votre réputation.

2.4 Résiliation de la licence

Il est essentiel d'anticiper toute éventualité en ajoutant des clauses relatives à la résiliation du contrat et des mécanismes de résolution de litiges en cas de non-respect des termes établis dans les licences. La clarification des procédures en cas de différends offre une protection précieuse aux parties impliquées. Les conséquences peuvent être aussi simples qu'une révocation de la licence et aussi graves que des poursuites judiciaires et civiles entraînant des compensations financières.

2. Référez-vous aux associations professionnelles qui proposent des barèmes de tarifs (par exemple, celui du CARFAC et RAAV : <https://carfac-raav.ca/fr/2024-fr/>)

3. Ressources utiles

3.1 Organismes et associations (liste non exhaustive)

- ♦ Bureau du droit d'auteur
- ♦ Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN)
- ♦ Regroupement des artistes en arts visuels du Québec (RAAV)
- ♦ Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC)
- ♦ Culture Montérégie
- ♦ Conseil des Arts du Canada
- ♦ Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC)
- ♦ Canadian Artists' Representation / le Front des artistes canadiens (CARFAC)
- ♦ Copibec
- ♦ Audio Ciné Films inc. (ACF)
- ♦ Société canadienne de gestion des droits de producteurs de matériel audiovisuel (PACC)
- ♦ Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)
- ♦ Société québécoise des auteurs dramatiques (SoQAD)
- ♦ Ré:Sonne
- ♦ Licences Creative Commons (licences déjà élaborées qui régissent les conditions d'utilisation et de distribution d'œuvres)
- ♦ Office de la propriété intellectuelle du Canada

3.2 Modèles et exemples de licences

- ♦ Modèle de licence de reproduction préparé par le Regroupement des artistes en arts visuels du Québec (RAAV)
- ♦ Modèle de licence de reproduction préparé par le Regroupement des artistes en arts visuels du Québec (RAAV) et la Société des musées du Québec (SMQ)
- ♦ Modèle de licence de communication publique préparé par le Regroupement des artistes en arts visuels du Québec (RAAV) et la Société des musées du Québec (SMQ)

3.3 Avocat(es) spécialisé(es) en droit d'auteur

On recommande de consulter un(e) avocat(e) spécialisé(e) en droit d'auteur lors de la rédaction des clauses pour vous assurer que le contrat respecte les lois et les normes spécifiques à la province. Un professionnel juridique peut apporter des conseils précieux pour personnaliser le contrat en fonction de vos besoins. Il est également important de vous rappeler que les lois et les règlements peuvent être modifiés dans le temps.

Sources

CAPILANO UNIVERSITY, *Sample Licensing Agreements*, 2023,
<https://libguides.capilanou.ca/IDEACopyright/licenses>

COPYRIGHT ALLIANCE, *Exclusive and Non-Exclusive Licenses*, 2023,
<https://copyrightalliance.org/education/copyright-law-explained/copyright-transfers/exclusive-vs-non-exclusive-licenses/>

CARFAC, *Connaissez-vous vos droits d'auteur*, 2023,
<https://www.carfac.ca/fr/outils-pour-les-artistes/connaissez-vos-droits-dauteur/>

EDUCALOI, *Le droit d'auteur : pour la protection de la création*, 2023,
<https://educaloi.qc.ca/capsules/le-droit-dauteur-pour-la-protection-de-la-creation/#:~:text=Ce%20sont%20les%20droits%20qui,donne%20une%20licence%20d'utilisation>

GOUVERNEMENT DU CANADA, *Le guide du droit d'auteur*, 2023,
<https://ised-isde.canada.ca/site/office-propriete-intellectuelle-canada/fr/guide-droit-dauteur>

MCINNES COOPER, *10 Key Intellectual Property (IP) Licensing Agreement Terms*, 2023,
<https://www.mcinnescooper.com/publications/10-key-intellectual-property-ip-licensing-agreement-terms/>

TAYLOR WESSING, *Licensing – Exclusive / Non-Exclusive / Sole*, 2023,
https://www.taylorwessing.com/synapse/commerical_exclusive_nonexclusive.html